

FR

P-003847/2022

Réponse donnée par M^{me} Kyriakides
au nom de la Commission européenne
(16.1.2023)

Dans sa proposition de règlement concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable¹, la Commission a proposé d'interdire l'utilisation de tous les pesticides dans les zones sensibles. Ces dernières comprennent les zones utilisées par le grand public et par des groupes vulnérables ainsi que les zones protégées au titre des directives «Oiseaux» et «Habitats» et de la directive-cadre sur l'eau², pour lesquelles l'actuelle directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable³ limite ou interdit déjà l'utilisation des pesticides. Les zones sensibles englobent également les zones urbaines, les zones déclarées dans l'inventaire des zones protégées désignées à l'échelle nationale (CDDA), les zones non productives et les zones pour lesquelles une surveillance future montrera qu'elles abritent des espèces de pollinisateurs menacées d'extinction.

La Commission a transmis aux États membres des données sur les pourcentages de leurs territoires protégés par les directives «Oiseaux» et «Habitats» ou déclarés dans le CDDA, ainsi que sur les pourcentages de terres arables, de cultures permanentes et de pâturages concernés. Elle a également fourni des données sur certaines zones protégées au titre de la directive-cadre sur l'eau et sur certaines zones urbaines. La Commission a proposé de partager des données supplémentaires sur une base bilatérale, ce qui n'a pas été demandé jusqu'à présent.

Le 15 novembre 2022, la Commission a diffusé au Conseil et au Parlement européen un document informel exposant des solutions envisageables. Au lieu d'interdire tous les pesticides, une approche à deux niveaux pourrait être adoptée afin de permettre l'utilisation des pesticides à faible risque et de lutte biologique dans toutes les zones sensibles ainsi que l'utilisation d'un éventail plus vaste de produits (sauf les plus dangereux utilisés dans l'agriculture conventionnelle) en agriculture dans ces zones. Le document informel décrit également des solutions possibles permettant de réduire le champ d'application de la définition des zones sensibles pour se concentrer sur les zones les plus pertinentes.

¹ 2022/0196(COD).

² Directives 2009/147/CE, 92/43/CEE et 2000/60/CE.

³ Directive 2009/128/CE.